

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1879

présenté par

Mme Dubié, M. Claireaux, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi,
M. Moignard, Mme Orliac et M. Saint-André

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 20 000 »

le nombre :

« 5 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le relèvement de 5 000 à 20 000 habitants du seuil de création d'un EPCI à fiscalité propre en raison des difficultés qui en résulteraient sur certains territoires à faible densité de population, d'une part pour la gouvernance de l'EPCI et, d'autre part, pour la gestion des services et équipements du périmètre.

Cet amendement vise à conserver le seuil actuellement en vigueur pour permettre la constitution d'un EPCI.